

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 10

ARRÊT DU 08 AVRIL 2021

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/02866** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBOJS**

Décision déferée à la cour : jugement du 29 janvier 2020 -juge de l'exécution de Paris - RG n° 19/82171

APPELANTE

Société DEMANDER JUSTICE
N° SIRET : 751 610 015 00024
49-51 rue de Ponthieu
75008 Paris

représentée par Me Jérémie Assous, avocat au barreau de Paris, toque : K0021

INTIMÉE

Etablissement CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX - CNB
Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège
180 boulevard Haussmann
75008 Paris

représentée par Me Frédérique Etevenard, avocat au barreau de Paris, toque : K0065
et ayant pour avocat plaçant Me Martin Pradel de la SAS Betto Perben Pradel Filhol,
avocat au barreau de Paris, toque : D0777,

PARTIE INTERVENANTE :

L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS,
représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Olivier Cousi
04 boulevard du palais
75001 Paris

Représentée par Me Florent Loyseau de Grandmaison de la seurl LDG avocat, avocat au barreau de Paris, toque : E2146

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 mars 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur [REDACTED], conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

[REDACTED], conseillère faisant fonction de
présidente de chambre
[REDACTED], conseiller
[REDACTED], conseiller

Greffière, lors des débats : [REDACTED]

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par M. [REDACTED], conseiller, la présidente empêchée et par [REDACTED], greffière, présente lors de la mise à disposition

Vu la déclaration d'appel en date du 5 février 2020 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société Demander Justice (la société DJ), en date du 16 mars 2021, tendant à voir la cour, à titre liminaire, rejeter la demande de sursis à statuer, à titre principal, infirmer le jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer au Conseil National des Barreaux (le Cnb) la somme de 500 000 euros représentant la liquidation pour la période du 14 mars au 6 novembre 2019 de l'astreinte fixée par la cour d'appel de Paris le 6 novembre 2018, à titre subsidiaire, réduire le montant de l'astreinte à la somme globale et forfaitaire d'un euro symbolique, ou à tout montant proportionné qui ne saurait excéder la somme globale et forfaitaire de 10 000 euros, en toute hypothèse, condamner le Cnb à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives du Cnb, en date du 16 septembre 2021, tendant à voir la cour surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de cette cour en date du 20 octobre 2020, à titre subsidiaire, confirmer le jugement attaqué, débouter la société DJ de ses demandes, la condamner à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont la distraction est demandée ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire de l'ordre des avocats au barreau de Paris, en date du 2 septembre 2020, tendant au sursis à statuer, à titre subsidiaire, à voir déclarer recevable son intervention volontaire, au débouté de la demande de la société DJ, à sa condamnation au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de l'ordre des avocats au barreau de Paris, en date du 16 mars 2020, tendant au sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation ;
Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

SUR CE :

En application de l'article 954, alinéa 4, du code de procédure civile, la cour n'examinera pas les prétentions et moyens de l'Ordre des avocats tendant au débouté de la demande de la société DJ et à la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, cette partie étant réputée les avoir abandonnés.

La société DJ exploite des sites Internet mettant à la disposition de clients des formulaires-type de mise en eemeure et permettant de saisir sans avocat certaines juridictions devant lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Par jugement du 11 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Paris a débouté le Cnb et l'ordre des avocats au barreau de Paris de leurs demandes tendant à faire constater que la société DJ se livre à une activité illégale d'assistance et de représentation en justice, de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé, ainsi qu'à des actes de démarchage et publicité illicite.

En appel, le Cnb demandait à la cour d'ordonner à la société DJ de cesser son activité telle qu'exercée au travers des sites demanderjustice.com et saisirprudhommes.com, d'ordonner la fermeture de ces deux sites sous astreinte de 5 000 euros par jour à compter de la signification à partie de l'arrêt à intervenir tandis que l'ordre des avocats demandait, notamment, à la cour de condamner la société DJ sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard et de 10 000 euros par infraction constatée à cesser, au jour de la décision à intervenir et sans délai, toute activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, de condamner la société DJ sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard et de 10 000 euros par infraction constatée à cesser, au jour de la décision à intervenir et sans délai, toute activité d'assistance et de représentation en justice, de la condamner, compte tenu des dénominations et des pratiques commerciales trompeuses à cesser l'exploitation de ces sites Internet, ce, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard.

Par un arrêt du 6 novembre 2018, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et condamné sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard la société DJ à « faire disparaître de son site dans le mois de la signification de cet arrêt les mentions relatives aux taux de réussite, sauf à en mentionner précisément les modalités de calcul et lui a fait interdiction « d'utiliser ensemble les trois couleurs de drapeau français, un mois après la signification de cette décision et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard », donc sans limitation de délai.

Cet arrêt, signifié le 12 février 2019, a été frappé de pourvoi par le Cnb.

Le 1er août 2019, le Cnb a fait assigner la société DJ devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir liquider l'astreinte à la somme de 1 380 000 euros et pour obtenir la fixation d'une nouvelle astreinte.

Par jugement du 29 janvier 2020, le juge de l'exécution a condamné la société DJ à payer au Cnb la somme de 500 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte pour la période 14 mars au 6 novembre 2019 et a dit n'y avoir lieu à fixation d'une nouvelle astreinte. C'est la décision attaquée.

Le 4 février 2020, la société DJ a saisi la cour d'appel de Paris d'une requête en retranchement des deux injonctions.

Par arrêt du 20 octobre 2020, RG n° 20/02876, la cour a déclaré cette requête irrecevable. La société Dj a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Sur la demande de sursis à statuer :

Les intimés sollicitent le sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur la requête en retranchement.

Il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer.

Sur l'astreinte :

L'astreinte, qui est indépendante des dommages-intérêts, a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution.

Aux termes de l'article L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, l'astreinte pouvant être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient en tout ou partie d'une cause étrangère laquelle s'étend à tous les cas dans lesquels le débiteur s'est trouvé dans l'impossibilité juridique ou matérielle de se conformer à l'injonction du juge.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge de la liquidation d'interpréter la décision assortie de l'astreinte afin de déterminer les obligations ou les injonctions assorties d'une astreinte.

La liquidation de l'astreinte, c'est-à-dire l'évaluation du montant dû par le débiteur récalcitrant ne consiste pas à simplement procéder à un calcul mathématique en multipliant son taux par le nombre d'infractions constatées ou de jours sans exécution mais à apprécier les circonstances qui ont entouré l'inexécution, notamment la bonne ou la mauvaise volonté du débiteur.

Sur l'injonction interdisant d'utiliser ensemble les trois couleurs de drapeau français :

Elle concerne un logo, représentant un juge, revêtu d'un costume d'audience bleu-blanc-rouge.

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a retenu, en se référant aux motifs de l'arrêt, qu'il résultait des constats produits, en date des 10 et 24 juillet 2019, que le gris pâle utilisé par la société DJ pour remplacer le blanc était impossible à distinguer, à l'oeil nu, du blanc, de sorte que le risque de confusion persistait.

À l'appui de son appel; la société DJ expose, en premier lieu, que le premier juge a pris en considération les motifs de la décision de la cour d'appel pour moduler sa décision et établir des nouvelles obligations relatives à la distinction, à l'oeil nu, des trois couleurs et à l'interdiction d'utiliser du gris, alors qu'il convient de s'arrêter à une interprétation littérale et objective de l'injonction et que le gris n'est pas la couleur blanche.

Elle ajoute, en second lieu, que pour exécuter la décision elle a commandé à la société DEFI Group, pour la fabrication d'un panneau d'affichage aux couleurs de la société, les couleurs utilisées dans le nouveau logo portent les références des triplets hexadécimaux suivante :

- #143466
- #0060A0
- #953235
- #C83633 | I lesquelles ne correspondent pas aux références du blanc.

Elle ajoute que l'Album des pavillons nationaux et des marques distinctives (Edition du Service hydrographique et océanographique de la marine) indique que les couleurs officielles du drapeau français sont le bleu sombre, le blanc et le rouge vif, ce qui peut être traduit par les codes hexadécimaux respectifs #051440, #FFFFFF et #EC1920.

Cependant, s'il est de principe que l'injonction sous astreinte doit s'apprécier de façon stricte, , il incombe au juge de la liquidation, comme le relève le Cnb d'interpréter la décision assortie de l'astreinte afin de déterminer les obligations ou les injonctions assorties d'une astreinte.

En ce qui concerne les trois couleurs nationales, les motifs de l'arrêt du 6 novembre 2018 retiennent que l'utilisation d'un petit personnage portant les habits de juge avec un habit bleu, blanc et rouge sous un bandeau ou un liseré tricolore était de nature à laisser penser aux internautes qu'ils avaient à faire à un site officiel et qu'il convenait de faire interdiction à la société Demander Justice, afin d'éviter tout risque de confusion, de continuer à utiliser ensemble les trois couleurs du drapeau français.

L'examen des différentes photographies communiquées ne permet pas de distinguer sur un écran de consultation de différencier le gris très clair du la couleur blanche de sorte que c'est avec exactitude que le premier juge a retenu que le risque de confusion, à l'oeil nu, avec les couleurs du drapeau français, objet de l'injonction prononcée par l'arrêt du 6 novembre 2018 avait persisté.

La cour ajoute que l'injonction ne se réfère à aucunes références hexadécimales, références que les parties n'avaient pas mises dans le débat et auxquelles il est inutile de se référer en cause d'appel.

Sur l'injonction relative au taux de réussite :

Les motifs de l'arrêt du 6 novembre 2018 retiennent que l'affichage de tels taux [82 % de réussite] sans que l'on puisse en connaître les modalités de calcul apparaît de nature à induire l'internaute en erreur ; qu'il convient non pas d'interdire le site mais d'enjoindre sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à la société Demander Justice de les faire disparaître de son site dans le mois de la signification de cet arrêt, sauf à en mentionner les modalités précises de calcul.

L'injonction tendait donc à la disparition de la référence à ce taux de réussite, sauf à ce que le site en précise les modalités de calcul, ce qui implique que celles-ci devaient être aisément accessibles.

À l'appui de son appel, la société DJ soutient que l'information était accessible, qu'elle n'avait pas l'obligation de l'afficher sur sa page d'accueil et qu'elle a donné accès à un document très complet, comportant plusieurs tableaux.

La cour adopte les motifs du premier juge lequel, pour dire que l'injonction de supprimer l'annonce d'un taux de succès à 82 % ou d'insérer les modalités de son calcul sur le site au plus tard le 13 mars 2019 n'avait pas été respectée, a relevé que le constat du 5 août 2019 mentionnait qu'en cliquant sur la mention « 82 % des plaignants ont obtenu gain de cause depuis 2012 », l'accès à cette information était rendu particulièrement aléatoire puisque le curseur, généralement constitué d'une flèche ou d'une main donnant accès à un lien hypertexte, se transformait en l'espèce, lorsqu'il était positionné sur la phrase en question en une simple barre verticale assortie de deux petits traits horizontaux (I-Beam constituant la plupart du temps un outil de sélection ou d'édition), ce qui donnait à penser à l'internaute qu'aucune information n'est accessible par ce biais. La succession de plusieurs manipulations pour accéder ce mode de calcul démontre que l'injonction n'a pas été respectée..

Sur la liquidation de l'astreinte :

À l'appui de sa demande de minoration de la liquidation de l'astreinte, l'appelante évoque, d'une part, le caractère exorbitant de son montant, d'autre part, sa bonne foi, sa situation économique et la situation sanitaire.

La société DJ ne fait état d'aucune difficulté d'exécution des deux injonctions. Le premier juge en liquidant l'astreinte à la somme de 500 000 euros alors qu'une liquidation à taux plein pour la période considérée était sollicitée à hauteur de celle de 1 380 000 euros a tenu compte des circonstances et des tentatives d'exécution.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

L'appelante qui succombe doit être condamnée aux dépens, déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer au Cnb, en application de ces dernières dispositions, la somme dont le montant est précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer

Confirme le jugement ;

Condamne la société Demander Justice à payer au Conseil national des barreaux la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile ;

la greffière

Le président